

Jeune de
21 - octobre
1902

Conseils de Travail
17 novembre 1901
Tome IV



Handwritten text, possibly a signature or name, located in the middle of the page.

4

Séance du Mardi
21 Octobre 1902

Présidence de M. Berenger, président

La Commission se réunit à 2^h 1/2

Sont présents: M^{me} Berenger - Francis
Charmes - Eugène Guerin - Charles Rivet.
Robert-Dezobry - Paul Strauss

Excusés: M^{me} Gustave Denis - Louis
Labié - Fougeirol.

M. le Président dit que l'ordre du jour de la
présente séance comporte l'examen
d'un amendement de M^{me} Gustave
Denis et Richard Waddington sur
l'art. 1^{er} de la proposition de loi, et ainsi
conçu:

Remplacer les 3 derniers paragraphes de
l'art. 1^{er} par le paragraphe suivant:

" Leur mission est de donner aux pou-
" -voirs publics les avis et renseignements
" qui leur sont demandés sur les questions
" qui concernent la législation du travail.
" Indépendamment des avis demandés par
" le Gouvernement, les Conseils de Travail
" peuvent en initiative, de leur propre initiative,
" sur les changements faisant l'objet d'un
" projet de loi. "

M. le Président, l'autre part, donne
lecture d'une lettre de M^{me} Gustave Denis,

2

L'excusant de ne pouvoir assister à la
séance d'aujourd'hui et priant la
Commission d'ajourner la discussion de
son amendement à la prochaine séance.
M. Gustave Denis fait connaître,
par cette lettre, que l'amendement,
présenté par M. Waddington et par lui,
est conforme à des délibérations prises
par certaines Chambres de Commerce et,
notamment, par l'~~Assemblée~~ ^{Assemblée des Délégués} ~~des Délégués~~
~~des~~ ^{Chambres} ~~Chambres~~ de Commerce du mois de Juin 1902.

La discussion de cet amendement est
ajournée à la prochaine séance.

Sur la Proposition de M. Rufin Guérin,
la Commission décide d'entendre M.
Trois-Clots, Ministre de Commerce,
avant de demander la mise à l'ordre
du jour des séances du Sénat.

La séance est levée à 3 heures

Le Secrétaire

Le Président

Séance de Vendredi 24 Octobre 1902

Présidence de M. Berenger - président

La Commission se réunit à 2 heures

Sont présents: M. Berenger - Francis
Chasme - Gustave Denis - Trepo - Siefert
Bezançon - Suzanne Guerin - Strauss -

Absents: M. Smith - Labiche et Fougeard

La Commission entend M. Trouillot Ministre
du Commerce et de l'Industrie

M. le Président, s'adressant à M. le Ministre, dit
que la Commission a estimé qu'elle était
à son devoir d'exprimer que'elle était
en mesure d'aborder, à bref délai, la discus-
sion de la proposition de loi sur les conseils
du Travail. Elle a désiré connaître les
observations que M. le Ministre de Com-
merce penserait devoir apporter sur le
texte de cette proposition et sur l'opportu-
nité à laquelle il serait possible d'en entreprendre
la discussion devant le Sénat.

M. Trouillot Ministre du Commerce, répond qu'il
ne lui a pas paru que la discussion fut
excessivement urgente en raison de l'état
actuel de la question. En effet, les décrets
Millerand ont fonctionné qu'à titre
d'expérience et d'une façon restreinte
puisque 5 conseils du Travail seulement
ont été formés et que ~~elle~~ ^{en raison du procès} ~~elle~~ ^{elle} ~~elle~~ ^{elle}
engagé devant le Conseil d'Etat, sur la légalité
des décrets, les électeurs n'ont pas

4
deux ils appelles à voter pour constituer
les quatre Conseils, qui étaient en formation
lors de son entrée au ministère, à Lille,
Douai et Marseille et Lyon.

M. le ministre pense qu'il serait
préférable d'attendre ^(tant au moins) que le Conseil d'Etat
se soit prononcé sur la légalité des décrets,
question dont il est actuellement saisi.

Il est d'ailleurs impossible que la pro-
position de loi aboutisse avant cette
séance.

M. le Président demande à M. le Ministre s'il
admet que, même dans le cas où la légalité
des décrets serait reconnue par le Conseil
d'Etat, une loi intervienne néanmoins
pour régler le mode d'institution et
de formation des Conseils de travail.

M. le Ministre répond que le droit du Parlement
sera toujours absolu et que, pour lui,
il ne serait aucune opposition à l'établi-
s^{sement} ^(ultérieure) de cette loi.

M. le Président fait observer que, dans ces con-
ditions, étant donné surtout que la
question de légalité ou d'illégalité n'est
pas seule en jeu actuellement, il lui
semble, au contraire, préférable d'inter-
rompre la discussion de cette loi le plus
tôt possible.

M. le Ministre, dit que'il faut au moins six
mois pour que la proposition actuelle
devienne une réalité, que, d'ici là, le
Conseil d'Etat se sera prononcé et que
le Parlement aura ainsi un élément

d'appréciation de plus.
 Il estime également que le Parlement
 serait à même de profiter des leçons
 de l'expérience, toujours fructueuses
 en pareille matière. Si l'on voit alors
 sur l'institution, telle qu'elle est actuelle-
 lement conçue, un jour ou deux,
 la proposition de loi ~~sera~~ prendra un
 intérêt plus grand encore.

M. Francis Charras rapporteur. dit que précisé-
 ment par le fait qu'il faut au moins
 six mois pour aboutir devant le
 Parlement, il conviendrait d'inviter un
 nouvel ajournement.

Il rappelle que la proposition de loi
 est déposée depuis dix huit mois et
 que le rapport a été déposé bien avant
 la séparation des Chambres.

M. le Ministre répond qu'il est à la disposition
 de la Commission, mais que, puisqu'
~~la Commission~~ ^{elle} veut bien le consulter
 sur la question de la mise à l'ordre du
 jour, il estime qu'il y aurait intérêt,
 au point de vue même de la Commission,
 à ajourner la discussion jusqu'après
 avis du Conseil d'Etat.

Il serait désirable, en conséquence, de
 voir ajourner la question au mois de
 Février.

M. le Président dit que la Commission en délibère.
 Il prie M. le Ministre de faire connaître
 son sentiment sur le fond même de la
 proposition.

M. le Ministre. dit qu'il n'est en discord
avec la Commission que sur l'article 5,
c'est-à-dire, sur le mode d'élection.

M. Gustave Denis demande à M. le Ministre
si le discord ne porte pas également
sur les attributions des Conseils.

M. le Ministre répond qu'il accepte le texte
de la proposition en ce qui concerne les
attributions; il estime, en effet, qu'elles
doivent être limitées par le caractère
purement consultatif, qui, d'ailleurs, est le
caractère essentiel des Conseils institués par les décrets.
Mais, d'autre part, il est indispensable
que les Conseils du Travail jouissent
d'une autorité certaine.

A ce point de vue, il considère qu'il
existe une institution légale dont on ne
peut faire abstraction sans diminuer
l'autorité des Conseils: le Syndicat.

M. le Ministre rappelle que M. Millerand
déclarait à la Commission qu'il fallait
un lien entre élus et électeurs, que si
ce lien disparaît, il n'existe plus de
moyens pour les Conseils du Travail d'agir
et de faire prévaloir ses conseils.

Cette conception est également la sienne;
sans ce lien, les Conseils du Travail ne
sont plus que des Conseils en l'air, qui
manquent à leur mission.

Ce qui importe, ajoute M. le Ministre,
c'est que l'élément non syndiqué soit
représenté.

Or, il estime que cet élément non
syndiqué est représenté par les

x

délégués des Conseils d'ouvriers.
Ce système, qui est celui des Directs, ne
peut donner tous les droits et a l'avantage
de ne pas faire abstraction, ainsi que le
fait la proposition, de cette force certaine,
à ce lien indispensable: le syndicat.

Le rapport sur cette proposition, fait
par M. le Ministre, déclare que l'on
ne peut attribuer au Syndicat seul
des droits qui appartiennent à l'ensem-
ble des ouvriers.

Or il y a une question de fait qui est
celle-ci: le syndicat est-il ouvert à tous
et représente-t-il convenablement à la
représentation des intérêts corporatifs; et
une question de droit qui est la suivante:
En moment que tout le monde a le droit
de faire partie d'un syndicat ou d'en former
un, on ne peut pas dire que, en choi-
sissant le Syndicat comme élément
electoral, on ne fait pas appel à tous
les intérêts.

M. le Ministre insiste sur ce point, que
l'on ne peut faire une chose utile si
l'on fait abstraction du syndicat.

M. le Président demande à M. le Ministre s'il
entend que les Conseils d'ouvriers,
tels qu'ils existent actuellement, ont
la compétence et l'autorité suffisante
pour compléter, par un seul représen-
tant dans chaque conseil, la représen-
tation de l'élément non syndiqué.

M. le Ministre dit que les Conseils d'ouvriers

représentent l'ensemble des électeurs.

M. le Président fait observer qu'il serait au moins nécessaire de procéder à de nouvelles élections pour hommes.

M. le Rapporteur fait remarquer également que les Conseils de Syndicats seront remaniés par une loi qui n'a pas encore été discutée, dont on ne peut entrevoir la solution et que c'est ^{en partie} pour cette raison que la proposition de loi primitive, établissant les conditions d'éligibilité et d'électorat suivant les règles de la loi qui régit les Conseils de Syndicats, a été modifiée par la Commission.

M. le Ministre dit que si la Commission consentait à entrer sur un terrain transactionnel, il se prêterait volontiers à l'étude d'une solution ^{en commun}, admettant, par exemple, que les Conseils fussent élus moitié par les syndicats, moitié par les Conseils de Syndicats.

M. Gustave Denis dit que les efforts de la Commission ont toujours tendu vers le but indiqué par M. le Ministre : assurer l'autorité des Conseils de Travail. Mais il fait remarquer que'il y a un organe comparable aux Conseils de Travail : les Chambres de Commerce. Or, les ^{membres des} Chambres de Commerce, dont l'autorité est grande et légitime, sont élus par les patrons, directement. Jamais on n'a songé à faire intervenir les syndicats patronaux dans les

élections, et cependant l'autorité de ces Chambres n'en a jamais souffert. La loi même, actuellement en préparation pour le remaniement dans un sens plus large de l'électorat des Chambres de Commerce, ne fait pas davantage intervenir les syndicats de professions.

Cependant les syndicats de professions sont beaucoup plus nombreux que les syndicats ouvriers, qui en comptent que la très grande minorité des ouvriers.

M. Denis ne comprend donc pas pourquoi on veut fonder l'autorité d'une institution sur une exception, au lieu de la fonder sur la règle générale qui est l'élément non syndiqué.

M. le Ministre répond que, en effet, la loi ne fait pas intervenir les syndicats de professions dans les élections aux Chambres de Commerce, mais que, peut-être, leur autorité y gagnerait. Elle en a si l'on avait recours à ces syndicats. Il fait d'ailleurs remarquer que M. Denis compare deux organes qui ne sont pas comparables.

Il y a, en effet, une différence considérable entre des conseils adressés aux pouvoirs publics et des conseils adressés aux intéressés.

Dans le premier cas, l'action du syndicat peut être négligée; dans le second, au contraire, si on laisse de côté un principe de force, l'autorité de

Il ajoute que les
Chambres de Commerce
n'ont pas que des
attributions consultatives

l'institution prise de ce principe de
force est fatalement amoindrie.

M. le Ministre rappelle l'avis de M.
Poirier Sénateur et membre du Conseil
Supérieur du Travail à ce point de vue.
Il répète d'ailleurs qu'il est à la
disposition de la Commission pour exa-
miner avec elle un mode de transaction
en ce qui concerne l'électorat.

M. le Président demande à M. le Ministre
quelle est son opinion sur l'article 1^{er}
de la proposition et sur l'amendement
à cet article présenté par MM. Gustave
Jouis et Richard Waddington, le but de
cet amendement étant d'accentuer
le caractère purement consultatif des
Conseils du Travail.

M. Gustave Jouis ajoute que la pensée directrice
de cet amendement est conforme à
la pensée même de M. Millerand
puisqu'il a déclaré qu'il n'entendait
donner à ces Conseils que un caractère
consultatif.

M. le Ministre déclare qu'il préfère le texte
déjà adopté par la Commission,
moins strict, tout en conservant aux
Conseils le caractère consultatif, qui
doivent conserver.

M. le Président demande à M. le Ministre s'il
est opposé à la disposition de l'art. 2
qui consacre les délibérations prises
séparément : d'un côté les patrons, et
l'autre les ouvriers.

M. le Ministre dit qu'il ne voit pas d'inconvénients à cette disposition.

M. Pujin qui s'en rappelle que M. le Ministre a envisagé la possibilité de faire élire les conseils moitié par les syndicats, moitié par les hauts hommes. Cependant les syndicats ne représentent que l'infime minorité du monde du travail ; par conséquent on ^{ne peut} ~~considérerait~~ ~~rait~~ ~~aussi~~ que diminuer l'autorité des conseils en donnant à un élément une force supérieure à celle qu'elle représente dans l'ensemble.

M. le Ministre répond que le syndicat a une force virtuelle considérable puisque ceux qui ne font pas partie du syndicat s'en sont exclus volontairement.

M. le Rapporteur fait observer que l'on ne peut pas infliger une déchéance morale à un individu qui a jugé bon de ne pas aliéner sa liberté.

M. le Ministre répond que l'on doit cependant admettre qu'un acte d'initiative crée un droit.

M. le Président d'accord avec M. le Rapporteur, estime que même en admettant que l'ouvrier ait eu tort de ne pas le syndiquer il n'a fait qu'agir conformément à son droit. On ne peut donc lui infliger pour ce fait une déchéance morale, ou bien alors on entre dans la voie du syndicat obligatoire,

tendance que M. Millerand n'avait
pas cachée.

M. le Ministre dit que l'ouvrier a certes le
droit de conserver sa liberté, mais
alors il renonce volontairement à
beneficier d'un droit conféré attribué
aux syndiqués et par conséquent
il ne lui est infligé aucune déchéance.
Le jour où il voudra se syndiquer, ou
former un syndicat, puisqu'il en a le
droit, il exercera la capacité qu'il
avait refusée jusqu'alors.

M. le Ministre ajoute que cette question
de l'électorat peut être étudiée, ainsi
qu'il l'a déjà dit, dans un sens plus
large, mais qu'il ne voit que des avan-
tages à prendre le syndicat comme
base, pour partie, de l'électorat, car
il ne peut rien faire ou bien il peut
former de l'autorité à l'institution que
l'on veut créer.

M. le Secrétaire considère que plus la base électorale
est large, plus l'institution en tire
d'autorité.

M. le Ministre déclare en fait être d'accord avec
la Commission sur ce point pourvu qu'elle
fait abstraction de la seule force organisée.

M. le Secrétaire dit que la Commission ne fait
pas abstraction du syndicat, mais que
les syndiqués sont appelés à voter au
même titre que les non syndiqués.

M. le Rapporteur ajoute que, en fait, les syndicats
sont des comités électoraux très puissants.

qui exerceront leur influence dans les élections, seulement ils ne seront pas traités avec le système de la Commission, ainsi que le voulait M. Millrand.

M. le Président dit que la Commission est entièrement favorable au développement du Syndicat, mais non pas au Syndicat obligatoire. Or, la Commission a estimé que le système adopté par le décret du 17 Septembre en agissant sur le mode électoral tendait vers le Syndicat obligatoire.

M. le Rapporteur constate, comme conclusion à la discussion, que M. le Ministre du Commerce accepte les dispositions de la proposition de loi, sauf l'article 5, et, en second lieu, qu'il admet que, en tout état de cause, la question des Conseils de Travail soit réglée ~~par~~ législativement.

M. le Ministre Répond affirmativement et ajoute qu'il désirerait que la discussion ne fût pas portée devant le Sénat avant le mois de Février, en raison de questions importantes, intéressant son département, qui doivent être traitées à la Chambre des Députés, avant cette époque.

M. le Président fait remarquer que, pour cette même raison, la discussion n'a pas eu lieu avant les vacances. Or les questions importantes que l'on avait indiquées comme motif de l'ajournement ne sont pas venues devant la Chambre.

On risquerait donc, en ajoutant encore un ajournement de même nature, de reporter à une échéance fort lointaine la discussion d'une question non moins importante puisqu'elle doit trancher une question ouvrière non définie.

M. le Ministre dit sur le point de vue auquel il se place, en présentant cette observation, ne pouvait que corroborer la pensée qu'il a déjà exprimée à la commission, à savoir que l'œuvre entreprise ne saurait avoir un grand intérêt si on discutait actuellement la proposition de loi, car il ne serait pas bon de discuter sur la légalité des droits, alors que le Conseil d'Etat est saisi de la question.

M. le Président répond que M. le Ministre a reconnu l'utilité de transformer les droits en une loi, alors même que la ~~question~~ légalité des droits serait reconnue; il se demande pourquoi l'on attendrait la décision du Conseil d'Etat, sans condition, surtout en présence des préoccupations manifestes de l'industrie qui voudrait savoir sous quel régime elle vit et qui ne connaît même pas la pensée du gouvernement actuel sur la question. Il serait au moins utile qu'elle fut fixée par les résultats d'une première délibération.

M. le Ministre dit qu'une première délibération devant l'une seule des deux Assemblées ne saurait fixer l'industrie sur son sort. Il estime qu'il serait préférable, avant

A légiférer sur cette question de droit,
d'avoir vu fonctionner les Conseils.

M. le Rapporteur dit qu'on ~~est~~ a vu fonctionner
le système des directs et que les résultats
ne sont pas encourageants; M. le
Ministre a reconnu lui-même qu'il n'y
avait que cinq Conseils de formés depuis
plus d'un an.

M. le Ministre répond que l'on ne peut juger
du fonctionnement de l'institution
actuelle par ce fait que les syndicats
nationaux n'ont pas voté, leur abstention
étant motivée par la question de légalité
ou d'illégalité des directs. Lorsque cette
question sera tranchée, l'opposition
tombera d'elle-même et les Conseils pour-
ront fonctionner régulièrement.

M. le Rapporteur fait observer que, en dehors de
la question de légalité, qui n'est pas la
question primordiale, il y en a une
autre qui est de savoir si on peut
créer par directs une institution aussi
considérable. Cette question échappe
d'ailleurs à la compétence du Conseil
d'Etat et c'est, au contraire, un argument
dont le Sénat peut être touché.

M. le Ministre répète qu'il estime, avec la com-
mission qu'une loi doit intervenir,
mais qu'elle ne peut intervenir utile-
ment que si l'on profite des leçons de
l'expérience, si elle repose sur des preuves.

M. le Président demande à M. le Ministre quelle
serait son attitude, vis à vis du Sénat,

Si la Commission persistait à demander
la mise à l'ordre du jour de la propo-
sition.

M. le Ministre répond qu'il respectera les
décisions du Sénat, mais qu'il s'en
rapporte à la Commission de la Com-
mission et de Sénat pour faire
concorder la discussion avec la pos-
sibilité pour lui d'être présent.

M. le Président dit que le Sénat est toujours
respectueux des convenances du Gouver-
nement, mais qu'il ne pourrait toujours
être obligé de présider les travaux de la
Chambre.

Il remercie M. le Ministre d'avoir
bien voulu se rendre au désir que la
Commission avait manifesté de l'instaurer.

M. le Ministre se retire

M. le Président ouvre la discussion sur les
observations présentées par M. le
Ministre.

M. Siefert-Dezamon rappelle que M. le Ministre
a laissé entendre la possibilité de faire
nommer les Conseils de Travail, moitié
par les syndicats, moitié par les Conseils
d'Hommes. Il se demande si l'on ne
pourrait pas trouver là un terrain
d'entente qui aurait également un
autre résultat appréciable. En effet,

les patrons craignent des efforts pour arriver à faire voter tous les non syndiqués pour les Conseils de Syndicats. Et le fait de constituer plus équitablement la représentation des intéressés et, en même temps, les Conseils de Syndicats se verraient améliorés.

M. Gustave Denis dit que l'on ne peut pas admettre le Syndicat comme élément électoral par ce fait qu'il compte des étrangers, des mineurs, des veuves et justes, auxquels on ne peut légitimement accorder le droit de vote.

M. Strauss répond que cet argument n'est pas digne de son auteur, qui sait parfaitement que les éléments dont il se plaint sont l'infime minorité, l'exception même, dans le syndicat.

M. L. Fauriol dit que l'observation de M. Lepetit deignon contient une idée générale concernant les Conseils de Syndicats, mais non pas un principe susceptible d'apporter une solution à la question qui intéresse actuellement la Commission. Il fait remarquer que, d'ailleurs, cette disposition n'établirait pas l'égalité que l'on recherche.

Le nombre des non syndiqués est de beaucoup supérieur au nombre des syndiqués. Or les Conseils de Syndicats enverraient deux ou trois délégués aux Conseils de Travail, alors que les syndiqués y rendraient un million, après avoir déjà pris part aux élections.

arrêté

des fond'hommes.

M. Fievet dit sur la conclusion, tant des observations présentées par M. Millerand que de celles présentées par M. Trouillot, est celle-ci: transformer le droit électoral de l'individu en celui de la collectivité. Ce système serait absolument contraire aux principes primordiaux de la liberté.

M. Strauss reconnaît que l'on ne doit pas exclure l'électeur non syndiqué; il en a fait la déclaration devant le bureau que l'on a élu; mais il objecte que si ce n'est pas, en la matière, à donner une représentation à des individus mais à des corporations.

M. Fievet répond que l'on retournerait au régime des corporations si l'on envisageait la question à ce point de vue unique.

M. Strauss ajoute que, quelle que soit la décision de la Commission, tout en préférant le système de M. Millerand, il n'est pas d'avis d'ajourner la discussion.

Il regrette en effet de voir que le Conseil ne fonctionne pas actuellement et considère que, l'institution étant bonne en elle-même et utile, une solution législative doit intervenir.

Delibération

La Commission consultée décide le maintien ~~de la proposition~~ tant de la proposition de loi, en la forme concurre l'article 5;

de plus, d'autre part, d'en renvoyer la

mise à l'ordre du jour des premières
séances du mois de Novembre.

Discussion sur l'Amendement
de MM. Gustave Denis et Richard Wellington.

Mr le Président donne lecture de cet amendement,
ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Remplacer les trois derniers paragraphes par
le paragraphe suivant :

Leur mission est de donner aux pouvoirs publics
les avis et renseignements qui leur sont demandés
sur les questions qui concernent la législation du
travail. Indépendamment des avis demandés par le
Gouvernement, les Conseils du travail peuvent en
émettre, de leur propre initiative, sur les change-
ments faisant l'objet d'un projet de loi.

RA:27

Mr Gustave Denis expose que cet amendement
reproduit une délibération prise par
les présidents des Chambres de Commerce,
réunis, au mois de Juin dernier, à Paris, sous
la présidence de Mr. Fumouze, président de la
Chambre de Commerce de Paris.

Le but de cette réfection est de mettre
d'accord le texte de la proposition avec son
intitulé.

On a estimé que la proposition de loi con-
cernait, sans une certaine mesure, un em-
piètement des attributions des Conseils de
Travail sur celles des Chambres de Commerce
et des Chambres Consultatives des Arts et
Manufactures.

Il a paru que le seul moyen d'obvier à

cet inconvénient était de préserver nettement le caractère purement consultatif des Conseils de Travail.

Cette préoccupation a été limitée à ce simple vœu les Conseils de Travail se retrouvent à mainte reprise dans le rapport de M. Francis Chammes. Elle répond entièrement aux vœux des Chambres de Commerce. Mais la loi n'est pas en concordance avec l'esprit du rapport, puisque l'art. 1^{er} qui, seul, traite des attributions des Conseils, par la disposition de ses trois derniers paragraphes, leur reconnaît un droit d'initiative.

Voilà ce que les députés des Chambres de Commerce ont cherché à éviter en proposant un texte conforme à celui de l'amendement actuellement en discussion. Ce texte ~~pourrait être~~ ^{pourrait être} modifié, dans sa forme, mais devrait, conclut M. Denis, consacrer le principe, que les Conseils de Travail n'ont d'autre initiative que celle de répondre aux questions des pouvoirs publics et celles qui pourraient naître de dépôt d'un projet de loi intéressant le travail.

M. Durit — fait observer que le corollaire du mot consultatif, figurant dans l'intitulé de la proposition, est le mot avis. Or l'art. 1^{er} décide que les Conseils donnent des avis, alors même qu'ils présenteraient des observations, à leur propre initiative, elles n'auraient jamais que la valeur ~~non~~ d'un avis.

Quant aux matières sur lesquelles les
Conseils pourront fournir un avis, M.
Suvet estime que le Text de l'amendement
serait est trop limitatif.

M. le Président déclare être d'accord avec M. Suvet
et ajoute que l'adoption de l'amendement
par la Commission pourrait être dan-
gereuse pour le sort de la proposition.
Il ne consent pas, à son sens, à réduire
les Conseils à un rôle inactif.

M. Eugène Guérin s'associe aux observations pré-
sentées par M. le Président et M. Suvet.
Il estime que, quant au fond, M. Denis
a entière satisfaction et qu'adopter
son amendement serait affaiblir les
chances de succès de la proposition.

M. Denis déclare qu'il n'insiste pas pour
l'adoption de son amendement.

En conséquence l'amendement n'est
pas mis aux voix.

La séance est levée à 3^h 1/2

Le Secrétaire

Le Président